

Association Genevoise des Troubles spécifiques du Langage (AGTL)

STATUTS DE L'ASSOCIATION

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Nom et siège

Sous le nom «**Association Genevoise des Troubles spécifiques du Langage ou AGTL**» il est constitué une association, composée de parents et de professionnels. Cette association à but non lucratif, dont le siège est dans le canton de Genève, est régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée est illimitée.

Article 2 : Buts

L'Association a pour buts :

- créer une structure, dans le canton de Genève, apte à prodiguer une prise en charge adéquate des enfants et adolescents présentant des troubles spécifiques du langage (dysphasie), par une formation et un suivi thérapeutique appropriés.
-
- encourager, dans le canton de Genève, les possibilités d'intégration socio-professionnelle des jeunes adultes concernés.
- favoriser les loisirs, le logement, la participation communautaire et citoyenne et toute autre activité visant à l'épanouissement et l'autonomie des personnes concernées.
- collaborer avec des partenaires existants, publics ou privés, en Suisse ou à l'étranger, afin de tout mettre en œuvre pour répondre aux besoins spécifiques de cette population.
- développer et soutenir les moyens de recherche scientifique et pédagogique dans le domaine de ce handicap.

II. MEMBRES

Article 3 : Admission et démission de membres

Peuvent devenir membre de l'association les personnes physiques ou morales qui participent à la vie de l'Association ou qui sont désireuses d'apporter un appui financier à l'Association.

L'admission des nouveaux membres est prononcée par le comité, sur demande des personnes intéressées ou sur proposition d'un membre de l'Association.

La qualité de membre se perd par démission écrite adressée au comité, avec effet immédiat.

III. RESSOURCES

Article 4 : Ressources

Les ressources de l'Association proviennent

- des produits de manifestations occasionnelles ;
- des subventions, dons et legs ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Article 5 : Responsabilité

Les engagements de l'Association ne sont garantis que par ses avoirs sociaux, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des membres.

IV. ORGANISATION

Article 6 : Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) L'assemblée générale ;
- b) Le comité ;
- c) Le-la vérificateur-trice aux comptes.

Article 7 : L'assemblée générale

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se compose de tous les membres de l'Association.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité et se réunit au moins une fois par année. L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du comité ou à la demande écrite au / à la président(e) par au moins un tiers des membres de l'Association.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Le comité communique par écrit aux membres la date et l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Article 10 : Compétences de l'assemblée générale

Les attributions de l'assemblée générale sont :

- Election du comité ;
- Election du vérificateur aux comptes ;
- Approbation du rapport annuel et décharge au comité ;
- Approbation des comptes annuels et décharge au vérificateur des comptes ;
- Modification des statuts ;
- Dissolution de l'Association.

L'assemblée générale prend toute décision sur les objets pouvant lui être soumis et figurant à l'ordre du jour.

Article 11 : Décisions de l'assemblée générale

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, hors les cas où la loi ou les statuts exigent une majorité qualifiée. En cas d'égalité des voix, celle du / de la président(e) compte double. Les décisions sont prises à main levée.

Article 12 : Le comité

Le comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a pour compétence de diriger l'Association dans le cadre des statuts et des directives de l'assemblée générale, et de s'occuper des affaires courantes. Il se réunit autant de fois que la gestion des affaires de l'Association l'exige.

Le comité représente l'Association vis-à-vis de tiers. La signature individuelle du/de la président(e) de l'Association ou collective de deux membres du comité, engage valablement la responsabilité de l'Association.

Le comité est composé d'au minimum 3 membres : un(e) président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e).

Les membres du comité agissent bénévolement dans le cadre de cette fonction. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Le comité est élu par l'assemblée générale pour des mandats de trois ans, renouvelables; la détermination des rôles de chacun est de son propre ressort et fait l'objet d'un cahier des charges.

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du /de la président(e) est prépondérante.

Article 13 : Compétences du comité

Le comité est chargé :

- d'assurer la gestion des affaires de l'Association et prendre toutes les initiatives et décisions/mesures utiles à sa bonne marche et à la réalisation de ses buts ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ;
- d'administrer les biens de l'Association ;
- d'engager le personnel bénévole et salarié, de confier un mandat limité dans le temps à toute personne interne ou externe à l'Association.

Article 14 : Vérificateur/trice aux comptes

Le comité est responsable de la tenue des comptes ; la gestion courante en est confiée au/à la trésorier(e) de l'Association et contrôlée chaque année par le/la vérificateur/trice, qui est nommé(e) par l'assemblée générale.

Le/La vérificateur/trice ne doit pas forcément être membre de l'Association. Il/Elle contrôle toute la comptabilité de l'Association et soumet à l'assemblée générale un rapport sur cette révision.

Elu(e) pour trois ans, il/elle est rééligible.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une assemblée générale à la majorité des membres présents.

Article 16 : Dissolution

La dissolution de l'assemblée ne peut avoir lieu que sur décision d'une assemblée générale à la majorité des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'Association; l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution ayant son siège en Suisse, poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas les biens de l'Association ne pourront revenir aux fondateurs physiques ou à ses membres pour leur usage privé, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Fait à Vérenaz, le 28 septembre 2015

Président du Comité

Secrétaire du Comité

Prof François Pralong

Mme Ann-Kathrin Reinhardt-Cohen